

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 3 septembre 2020, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de Caumont.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

La cantine scolaire a une dimension éducative. Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à goûter les aliments.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 – Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h30.

Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 – Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire Jean de la Fontaine.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter la tranche horaire mis à leur disposition pour le service.

Article 3 – Modalités d'inscription

Un dossier d'inscription est distribué aux familles vers le 15 juin, celui-ci est à déposer en mairie où à l'école avant la fin de l'année scolaire, afin de pouvoir inscrire les enfants pour la rentrée de septembre. Ce dossier est obligatoire et doit être renouvelé chaque année.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée « Charte de vie et de savoir-vivre » sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 – Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de la cantine.

Tout repas recensé le matin sera comptabilisé (ex : Un parent vient dans la matinée ou à 11h30 chercher son enfant à l'école sans le signaler à la cantine. Le repas sera compté.).

La Mairie, gestionnaire du restaurant scolaire, adresse les factures aux familles mensuellement.

Sans observations des familles sous 8 jours, les titres et prélèvements seront exécutés.

Aucun règlement ne peut être fait directement en Mairie.

Vous pouvez joindre le restaurant scolaire au 02.32.18.14.55 de 9h à 14h ou la Mairie au 02.35.18.02.08.

Article 5 – Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services.

Un premier service accueille les enfants des classes de maternelles, voire de CP en fonction du nombre d'enfants présents.

Un deuxième service accueille les enfants du primaire, soit les classes de CP (lorsqu'elles ne font pas partie du 1^{er} service), du CE1, du CE2, du CM1, et du CM2.

Chaque enfant doit disposer d'une serviette de table :

- ***Marquée à son nom,***
- ***Changée chaque semaine,***
- ***Rangée dans un casier après le repas.***

Article 6 – Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune. Les parents s'engagent à s'acquitter des factures.

Article 7 – Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi.

Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

Le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme, assure la sécurité et intervient pour faire appliquer ces règles.

Il fera connaître à la Directrice de l'école et à Monsieur le Maire tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Scolaire,
- en cas de récidive, la Commission Scolaire convoque les parents pour la mise au point nécessaire,
- si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire.

Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année en cours.

Le personnel en charge de la cantine devra veiller :

- au goût :
 - tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger ;
- aux bonnes habitudes :
 - les enfants doivent se servir correctement des couverts ;

- les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes seront sanctionnés ;
- au respect :
 - du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service ;
 - des Camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à ses camarades ou sa famille ;
 - de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit.

Article 8 – Droits et devoirs de l'enfant

Ses droits

L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer.

L'enfant peut, à tout moment, exprimer à tout personnel en charge de la cantine, un souci ou une inquiétude.

L'enfant doit être protégé contre les agressions d'autres enfants (moquerie, bousculade, ...).

L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

Ses devoirs

L'enfant doit respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, en étant poli et courtois.

L'enfant doit respecter les règles de vie instaurées durant le temps du midi.

L'enfant doit respecter la nourriture.

L'enfant doit respecter les locaux et le matériel.

Article 9 – Sécurité/Assurance

Assurance

L'assurance de la Commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription ou au plus tard avant le 15 septembre de chaque année.

Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

Médicaments et allergies

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la Mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant.

Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l' élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le prestataire en charge de la cantine scolaire.

Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

En général, il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 10 – Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.